

Cessation Progressive d'Activité (*)

Des changements à connaître, introduits par la réforme des retraites.

Textes :

Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites modifiant dans l'article 73, les ordonnances précédentes.

Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et à la cessation progressive d'activité.

Décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière

Concerne :

- Les fonctionnaires des établissements hospitaliers occupant un emploi à temps complet et dont la limite d'âge est fixée à 65 ans.
- Les agents non titulaires des établissements hospitaliers recrutés sur contrat à durée indéterminée et occupant un emploi permanent à temps complet.

Attention : Les personnels à temps partiel doivent réintégrer un emploi à temps plein pour bénéficier d'un CPA.

Ne sont pas concernés :

- Les fonctionnaires intégrés, à la suite d'une réforme statutaire, dans un corps dont la limite d'âge est fixée à 65 ans et qui ont effectués au moins 15 ans en services actifs, s'ils ont demandé à conserver le bénéfice individuel de la limite d'âge de leur ancien emploi (60 ans)
- Les agents non titulaires recrutés sur un contrat à durée déterminée ou n'occupant pas un emploi permanent à temps complet.

Conditions :

La date d'entrée dans le dispositif est au plus tôt le premier jour du mois suivant le jour où les 3 conditions suivantes sont réunies.

1/ L'entrée en CPA est autorisée à compter du cinquante-septième anniversaire.

A titre encore transitoire :

- 56 ans et 3 mois en 2006
- 56 ans et demi en 2007

« Il est désormais possible d'accéder à la CPA après 60 ans, la conditions d'âge constitue en fait un plancher ».... !

2/ La durée de services dans la fonction publique doit être d'au moins 100 trimestres (25 ans), comme titulaire ou non titulaire.

Durée réduite d'au plus 24 trimestres (6 ans) pour :

- les fonctionnaires handicapés (Invalidité Permanente au moins de 60%)
- les fonctionnaires ayant bénéficié d'un congé parental ou d'une disponibilité pour élever un enfant ou donner des soins à une personne atteinte d'un handicap ou d'une maladie grave

3/ La durée de cotisation à une caisse de retraite (CNRACL) doit être d'au moins 132 trimestres (33 ans)

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientations, peuvent bénéficier de la CPA dès le 1^{er} septembre de l'année civile où les 3 conditions sont remplies : les mesures leur sont globalement plus favorables (à plusieurs niveaux du guide), avec sans se tromper derrière une volonté du gouvernement de les faire « dégager » de l'Education Nationale.... A voir, si cette mesure ne serait pas applicable au personnel formateur des écoles paramédicales !

(*) Sources :

« Le Guide de la Cessation Progressive d'Activité des fonctionnaires et des agents non titulaire des trois fonctions publiques » – Ministère de la fonction publique - Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (Août 2005)

« La cessation progressive d'activité » <http://vosdroits.service-public.fr>

La CPA comporte plusieurs mesures, qualifiées d'options dans le guide, dont les choix pour les 3 premières doivent figurer sur la demande d'entrée dans le dispositif et sont irrévocables ensuite.

Modalités de la quotité de temps de travail

Au choix 2 formules d'organisation du temps de travail et de rémunération :

1/ Quotité de travail dégressive :

- 2 premières années : temps de travail **80%** -

Rémunération : **6/7^{ème}** du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toutes natures correspondant au même emploi à temps plein

- Les années suivantes : temps de travail **60%**

Rémunération : **70%** des éléments ci-dessus

2/ Quotité de temps de travail fixe égale à 50%

Rémunération : 60% du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toutes natures correspondant au même emploi à temps plein

Attention : les cotisations sociales (CGS, RDS) prélevées sur le revenu de remplacement (différence entre le temps travaillé et le « temps » payé) sont calculées sur l'assiette du traitement indiciaire (y compris bonifications indiciaires et NBI)

Possibilité de cessation d'activité de manière anticipée

La personne peut travailler plus en début de CPA, tout en étant payée que sur la base du % de rémunération prévu, afin d'épargner du temps et de pouvoir cesser son activité, mais **seulement 6 mois avant la date de mise à la retraite**, tout en étant rémunérée et considérée en position d'activité.

L'organisation du temps travaillé pour l'épargne est alors fonction de la formule choisie (quotité dégressive ou fixe).

Le temps minimal passé en CPA doit être d'une année (6 mois travaillés, 6 mois épargnés)

Attention : il ne faut pas se tromper dans ses calculs...et se retrouver à travailler, par exemple pour ceux qui auraient choisi la quotité fixe, à temps plein en étant payé à 60%, sans pouvoir envisager ensuite la cessation totale d'activité !

Modalités de cotisation pour la pension [réservée aux seuls agents titulaires]

Du fait qu'il s'agit d'une activité à temps partiel, le temps passé en CPA est pris en compte :

- au prorata de la durée effectivement travaillée pour le calcul de la durée de liquidation (durée de services et de bonifications)
- sur la base d'un temps plein pour la constitution du droit à pension et pour le calcul éventuel d'une décote (durée d'assurance).

Il est possible, pour améliorer sa durée de liquidation, de demander à cotiser pour la retraite sur l'équivalent d'un emploi à temps plein.

Attention : le taux de cotisation et son assiette sont ceux du **droit commun, sur la base du temps plein** (cotisation au taux de 7,85% depuis le 1^{er} janvier 2004).

Modalités de la mise à la retraite

Il n'est pas demandé de faire ce choix au moment de la demande d'entrée en CPA.

La cessation progressive d'activité prend fin :

- soit à votre demande à compter de l'âge d'ouverture des droits à la retraite (60 ans)
- soit, à compter de la date où vous pouvez obtenir le taux maximal de pension, sans décote
- soit au plus tard à 65 ans.

Attention : quelle que soit la date choisie pour la sortie du dispositif, la pension est liquidée suivant les règles de calcul correspondant à l'année où le bénéficiaire de la CPA a atteint ses 60 ans (son âge d'ouverture des droits).